

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 MAI 2024

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de Reviers, sise 6 rue des Dentellières, en séance publique sous la présidence de M. Thierry LEFORT.

Etaient présents :

Mmes CARPENTIER Mireille, PHILIPPEAUX Anne-Marie, PITEL Emmanuelle, TANNE Michèle, DUNY Muriel, REIJASSE Delphine, ROUSSEAU Isabelle, JOUY Cassandre, FRUGERE Carole, CRENEL Claudie, VIVIEN Danièle (suppléante), MACKOWIAK Elise.

MM. LEFORT Thierry, DELAHAYE Nicolas, GAUQUELIN Yves, DUPONT-FEDERICI Thomas, GUILLOUARD Jean-Luc, LENEZ Alain, SAGET Thierry, LERMINE Patrick, PAILLETTE Jean- Pierre, TRACOL Raphaël, GUINGOUAIN Jean-Luc, BOSSARD Claude, GUERIN Daniel, BERTY Alexandre, DAUMAS Jean-Louis.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Mmes DEULEY Fabienne (pouvoir à REIJASSE Delphine).
M. DUBOIS Patrick (pouvoir à DUNY Muriel).

Absents non représentés :

MM. LEPORTIER Denis, IGUAL Jérôme, CHANU Philippe.

Mme MACKOWIAK Elise a été élue secrétaire.

M. LEFORT accueille les membres du Conseil communautaire, remercie Monsieur le Maire de Reviers, Daniel GUERIN, pour son accueil, puis rappelle l'ordre du jour.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 MARS 2024

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire réuni le 28 mars 2024.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**
- APPROUVE le procès-verbal du 28 mars 2024.

2 – RAPPORT DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président présente un rapport des décisions adoptées par le Bureau communautaire, en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil communautaire.

Le Bureau communautaire s'est réuni les 15 avril et les 13 mai 2024 et a délibéré sur les points suivants :

Réunion du 15 avril :

- Partenariat avec le CPIE Vallée de l'Orne en 2024 : approbation du programme d'actions pour un montant de 12 342 €.
- Collecte et traitement des déchets : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation du fonctionnement des déchèteries : autorisation donnée au Président de signer le devis mieux disant proposé par le cabinet INGE-INFRA au prix de 15 400 € HT.
- Ressources humaines - Mission de conseil en organisation auprès du centre de gestion du Calvados : Autorisation donnée au Président de signer la convention correspondante dans la limite d'un budget de 8 250 €.
- Admission en non-valeur – créances irrécouvrables : admission en non-valeur de titres pour un montant total de 26,60 € (apports en déchèterie).

- Fourniture d'énergie et maintenance des installations techniques au Centre culturel et cinéma communautaire : autorisation donnée au Président de signer le devis avec la société DALKIA sur la base d'un budget plafond de 9 925 € HT.
- Projet médiathèque / siège communautaire - Mission contrôle technique et sécurité et protection de la santé : autorisation donnée au Président de sélectionner les offres mieux disantes à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Le budget prévisionnel s'élève à 15 000 € HT.
- Achat véhicule – services communautaires : autorisation donnée au Président de signer le devis pour l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion destiné aux services communautaires au prix de 10 827,29 € HT. Le soutien financier du SDEC Energie est sollicité et obtenu pour un montant de 500 €.

Réunion du 13 mai :

- Exposition « Ils ont vu le Débarquement » dans la partie ouest de la Maison des Canadiens à Bernières-sur-mer en juin 2024 : convention de mise à disposition du bâtiment à l'association « Semaine Acadienne ».

3 – ENVIRONNEMENT

3.1 Présentation du bilan de l'Atlas de la Biodiversité (CPIE Vallée de l'Orne)

La communauté de communes Cœur de Nacre a été lauréate d'un appel à projet de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin d'établir un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur son territoire pour la période 2021-2023.

Ce dispositif permet de réaliser un diagnostic précis de la biodiversité, pour mieux préserver et valoriser le patrimoine naturel.

Cette démarche a été conduite par le CPIE Vallée de l'Orne associé à plusieurs partenaires :

- Groupe mammalogique normand (GMN)
- Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricaïns
- Conservatoire botanique de Normandie
- Conservatoire des espaces naturels de Normandie
- Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Au terme de ce projet, une présentation synthétique des résultats est proposée aux élus lors du conseil communautaire et animé Mme Anaïs JARDIN, chargée de mission biodiversité au CPIE.

Les résultats complets de l'ABC seront présentés en réunion publique mardi 25 juin à 19h30 à la Baronnie à Douvres-la-Délivrande.

4 – URBANISME

4.1 PLUI : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La communauté de communes Cœur de Nacre est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 1^{er} juillet 2021.

Elle a prescrit par délibération, le 13 juillet 2021, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Après une première phase de diagnostic du territoire mettant en évidence les constats et enjeux pour l'avenir du territoire, Cœur de Nacre a élaboré le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ce document, préparé en partenariat avec les élus des communes de la Communauté de Communes, est l'expression d'un projet de développement stratégique, compatible avec les différents documents supra-communaux dont la prise en compte est nécessaire.

Rappel de la structure du PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD qui a été rédigé est organisé autour de trois axes :

Axe 1 : « Pour un territoire qui concentre dynamisme et ouverture »

Axe 2 : « Pour un territoire qui agit face au dérèglement climatique et pour son environnement »

Axe 3 : « Pour un territoire qui offre un haut niveau de qualité de vie »

Le débat sur le PADD

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Les orientations générales du PADD ont été présentées et débattues au sein des conseils municipaux des 12 communes de Cœur de Nacre.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Président invite les élus à débattre des orientations générales de ce document.

Monsieur le Président lance le débat au sein du conseil communautaire. Il rappelle que le PLUI devra prendre en compte les nouvelles exigences fixées dans la loi « Climat et Résilience ». Une maîtrise plus forte devra être engagée pour réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et respecter la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Les objectifs de production de logements devront prendre en compte le contexte national de vieillissement de la population.

A l'appui de plusieurs observations formulées dans les conseils municipaux, le Président confirme la nécessité d'agir à la préservation du commerce de proximité.

Enfin, les enjeux de mobilité doivent tenir compte de la forte densité du territoire de Cœur de Nacre et de l'exigence de polarisation.

M. DUPONT-FEDERICI souhaite insister sur deux enjeux importants inscrits au PADD :

- d'une part, produire une offre de logements diversifiée afin de préserver la mixité sociale du territoire
- d'autre part, prévoir une recomposition spatiale pour les secteurs littoraux directement confrontés à l'évolution du trait de côte et au risque de submersion marine

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables modifié et du débat qui s'est tenu ; DIT que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairies durant un mois ; NOTIFIE la délibération aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme ; DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

4.2 PLU Douvres-la-Déivrande : modification simplifiée n°3 - modalités de mise à disposition du public

Monsieur le Président donne la parole à Jean-Luc GUINGOUIN, Vice-Président en charge de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Douvres-la-Déivrande, approuvé le 3 juin 2013, a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions.

La commune de Douvres-la-Déivrande souhaite à nouveau faire évoluer son PLU afin d'effectuer les modifications suivantes :

- La suppression de l'Emplacement Réservé (ER) 6 « création d'une aire de stationnement, d'espaces publics de logements sociaux »
- La révision de la hauteur maximale des constructions en secteur 1AUE (Parc d'activités « Cœur de Nacre ») ;
- Le reclassement en secteur Uc (à vocation principale de logement) des espaces bâtis aujourd'hui classés en secteur Us (équipements et services publics du groupe scolaire Diane Fossey, « école des grands ») ;

Par arrêté en date du 30 novembre 2023, le Président de la communauté de communes Cœur de Nacre a prescrit cette modification simplifiée.

La présente délibération vise donc, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à définir les modalités de mise à disposition au public du projet d'évolution du PLU de Douvres-la-Déivrande dans le cadre de sa modification simplifiée n°3.

Mme ROUSSEAU regrette la révision de la hauteur maximale des constructions dans le parc d'activités. Elle estime que cela risque de nuire à la qualité paysagère en entrée de ville.

M. LEFORT répond que les cônes de vue seront préservés et que cette modification n'aura pas d'impact.

Précision apportée

Actuellement, le règlement écrit du PLU prévoit une hauteur maximale de 10 mètres pour les industries et entrepôts, et de 7 mètres pour les commerces, bureaux et activités de services.

Par ailleurs, le parc d'activités Cœur de Nacre est engagé auprès du label Normandie Responsable valorisant notamment le respect de l'environnement. Les constructions à base de matériaux biosourcés seront privilégiées avec une isolation thermique renforcée. Le CPAUPE (Cahier des Prescriptions et recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales) encourage notamment les constructions en bois.

Dans ce type de construction, les épaisseurs de planchers sont plus importantes et dans le cadre d'un restaurant ou de bureaux, il est nécessaire de renouveler l'air via un système double flux, ce qui nécessite un débit d'air imposant avec des pléniums de 45 cm minimum. Ainsi, pour des constructions sur 2 niveaux, il apparaît impossible de respecter la hauteur limite fixée à 7 m à l'acrotère sans descendre les plafonds à 2,1 m ce qui n'est pas envisageable.

En raison des aspirations environnementales des constructions souhaitées, la hauteur maximale des commerces, bureaux et activités de services nécessite d'évoluer. Elle passera de 7 à 8 mètres.

La hauteur maximale fixée pour les industries et entrepôts, quant à elle, n'évoluera pas et restera à 10 mètres.

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention - I. ROUSSEAU)

- DELIBERE pour organiser la mise à disposition du public du projet de la troisième modification simplifiée du PLU de Douvres-la-Déivrande selon les modalités suivantes :

Le dossier comprenant notamment la notice de présentation du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Douvres-la-Déivrande, l'avis conforme exprimé par l'Autorité Environnementale, la décision prise par la personne publique responsable sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois.

Durant cette période, le dossier sera consultable par le public, aux heures d'ouverture habituelles :

- en mairie de Douvres-la-Déivrande (le lundi : de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, le samedi : de 9h à 12h).
- au siège de la Communauté de communes Cœur de Nacre (du lundi au mercredi et le vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le jeudi de 9h à 12h).

Le dossier sera également consultable en ligne, sur le site internet de la Commune :

<https://www.douvres-la-delivrande.fr/>, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes: <https://www.coeurdenacre.fr/web/index.php>.

Durant cette même période, le public pourra consigner ses observations sur les registres déposés à cet effet en mairie de Douvres-la-Déivrande et au siège de la Communauté de communes, ou les adresser par voie électronique sur l'adresse mail dédiée : modifplu@coeurdenacre.fr.

PRECISE que ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, par voie d'affichage à la mairie de Douvres-la-Délivrande, au siège de la Communauté de communes ainsi que par voie de presse (mention dans un journal du département) ; **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ; **A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.**

La consultation du public est prévue du 1^{er} au 30 juin 2024.

4.3 PLU Douvres-la-Délivrande : modification simplifiée n°3 - avis conforme de l'Autorité Environnementale

Un arrêté en date du 30 novembre 2023 prescrit la modification simplifiée n° 3 du PLU de Douvres-la-Délivrande.

La demande d'avis déposée auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie le 7 février 2024 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Douvres-la-Délivrande, est conforme (dit examen au cas par cas « ad hoc »).

La demande d'avis à la MRAE de Normandie a été délibérée conforme émis le 4 avril 2024, concluant à l'absence de nécessité de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Douvres-la-Délivrande à évaluation environnementale.

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification, la collectivité a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet.

Considérant que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la collectivité par son avis conforme de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par la collectivité, en tant qu'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la décision susmentionnée prend la forme d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ;

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- PREND ACTE de l'avis conforme délibéré rendu le 4 avril 2024 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie concluant à l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Douvres-la-Délivrande ; DÉCIDE, au vu de l'avis conforme précité, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Douvres-la-Délivrande ; PRÉCISE que le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc », l'avis conforme délibéré émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que la présente décision, seront joints au dossier qui sera mis à disposition du public dans les conditions définies par le Conseil Communautaire par délibération du 23 mai 2024. AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, comme suit :

- **- Affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées ;**
- **Publication au Recueil des Actes Administratifs.**

4.4 PLU St Aubin-sur-mer : modification simplifiée n°3 – avis conforme de l'Autorité Environnementale

Un arrêté du 7 février 2024 prescrit la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Aubin-sur-mer.

La demande d'avis déposée auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie le 22 février 2024 conforme (dit examen au cas par cas « ad hoc »), relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Aubin-sur-Mer, est conforme.

La demande d'avis à la MRAE de Normandie a été délibérée conforme le 18 avril 2024, concluant à l'absence de nécessité de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Aubin-sur-Mer à évaluation environnementale,

Considérant que, suite à la sollicitation de la Commune de Saint-Aubin-sur-mer exprimée par délibérations du Conseil municipal du 7 juillet 2023 et du 18 décembre 2023, ainsi que par arrêtés municipaux des 27 novembre et 21 décembre 2023, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a approuvé l'engagement de la procédure permettant la modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Saint-Aubin-sur-mer, par délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2024 ainsi que par arrêté du Président en date du 7 février 2024.

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du 2 de Saint-Aubin-sur-mer consiste en :

- L'introduction d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de la Place de la Gare ;
- La modification du règlement écrit et graphique sur le secteur centre-bourg (classé en zones UA et UAm) afin d'introduire une règle de préservation des linéaires commerciaux tel que le permet l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme ;
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur de la Route de Langrune ;
- La correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique applicable à la zone UE ;
- La modification du règlement graphique sur les centres de vacances et de loisirs situés rue Abbé Bossard (centre de vacances SNCF) et rue Pasteur (centre communal Cent79 et centre LEVEN), afin de maîtriser leur devenir et garantir la pérennité de leur activité d'hébergement de loisirs (passage en zone UE).

Considérant que, conformément aux dispositions des articles R.104-8 d'une part, et R.104-33 à R.104-37 d'autre part, du Code de l'urbanisme, la collectivité a procédé à un examen au cas par cas « ad hoc » de son projet de modification de PLU et a soumis les conclusions de cet examen à l'Autorité Environnementale, pour avis conforme.

Considérant que la demande d'avis conforme a été reçue par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie le 22 février 2024.

Considérant que l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme délibéré, le 18 avril 2024, concluant à l'absence de nécessité de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-Mer à évaluation environnementale, dans la mesure où ce dernier n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de cet avis, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant que la décision susmentionnée prend la forme d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent.

Considérant, ainsi qu'il est rappelé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 18 avril 2024, que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-mer vise notamment à adapter des dispositions réglementaires et graphiques pour mieux appliquer les grandes orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et mettre en oeuvre les projets programmés dans le PLU en vigueur ; qu'elle n'entraîne pas d'augmentation nette du potentiel constructible du territoire communal ; qu'elle permettra d'augmenter la densité de l'opération d'aménagement prévue en extension urbaine ; que les évolutions prévues sont de portée limitée.

Considérant, par ailleurs, que :

- Le projet de modification simplifiée n°3 consiste principalement en l'adaptation de dispositions réglementaires applicables sur certains secteurs de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, afin de prendre en compte l'évolution des projets envisagés sur ces derniers et de mieux encadrer leur mise en œuvre dans le temps ;
- Le PLU de Saint-Aubin-sur-mer a été approuvé le 30 janvier 2013.
- L'élaboration du PLU intercommunal a été prescrite le 13 juillet 2021. À ce titre, une évaluation environnementale est en cours d'élaboration.
- Le secteur dit « Route de Langrune », concerné par le troisième volet de la modification simplifiée, est classé en zone 1AU déjà ouverte à l'urbanisation. Le projet de modification simplifiée n'a pas pour objet de changer la vocation de cette zone, mais prévoit d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation qui y est applicable de manière à permettre un développement plus maîtrisé et progressif de ce secteur ;
- Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Aubin-sur-mer n'impacte pas de milieux sensibles, d'espaces protégés ou classés en raison de leur valeur écologique ou biologique et ne crée pas de nuisances ou risque supplémentaires ;
- Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Aubin-sur-mer n'entraîne pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 et sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Il ne remet pas en cause l'état de conservation de ces sites ni les objectifs définis pour leur conservation et de gestion ;
- Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Aubin-sur-mer n'entraîne pas d'incidences significatives sur la santé humaine, sur les caractéristiques patrimoniales et culturelles, ni sur le paysage.

Considérant que, compte tenu de ces conclusions et au regard de l'avis conforme délibéré émis par l'Autorité Environnementale, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-Mer à évaluation environnementale.

Considérant les caractéristiques principales, la valeur et le niveau de vulnérabilité des secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Aubin-sur-mer ;

Considérant la nature strictement réglementaire des évolutions envisagées dans le cadre de ladite modification simplifiée ;

Considérant que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à modifier substantiellement les dispositions du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-mer ;

Considérant l'absence d'incidences de la procédure sur l'environnement selon les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et sur la santé humaine ;

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- PREND ACTE de l'avis conforme délibéré rendu le 18 avril 2024 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie concluant à l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-mer ; DÉCIDE, au vu de l'avis conforme précité, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Aubin-sur-mer ; PRÉCISE que le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc », l'avis conforme délibéré émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que la présente décision, seront joints au dossier qui sera mis à disposition du public dans les conditions définies par le Conseil Communautaire par délibération du 25 janvier 2024 ; AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, comme suit :

- **Affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées ;**
- **Publication au Recueil des Actes Administratifs**

La consultation du public est prévue du 27 mai au 25 juin 2024.

5 – FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

5.1 Fiscalité : taxe foncière sur les propriétés non bâties

Monsieur le Président donne la parole à Anne-Marie PHILIPPEAUX, Vice-Présidente en charge des finances et ressources humaines.

Par délibération en date du 28 mars dernier, le Conseil communautaire a approuvé les taux de fiscalité au titre de l'année 2024 suivants :

Impôts	2024	Produit attendu 2024
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	24,19 %	1 308 437 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,23 %	1 349 144 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,42 %	931 651 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	3,47 %	34 769 €

Les services de l'Etat ont informé Cœur de nacre que la délibération n'était pas conforme, dans le cadre d'une variation proportionnelle des taux.

Il convient d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans les mêmes proportions que la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- FIXE le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,82 %, soit un produit fiscal attendu supplémentaire de 3 507 € ; CONFIRME les taux de cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière sur les propriétés bâties tels que votés par délibération du Conseil communautaire n°756 en date du 28 mars 2024.

Impôts	2024	Produit attendu 2024
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	24,19 %	1 308 437 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,23 %	1 349 144 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,42 %	931 651 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	3,82 %	38 276 €

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Comptabilité M 57: fungibilité des crédits

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fungibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M 57, par la délibération n°696 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique au budget de la communauté de communes et ses annexes.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ; - AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Fonds de concours aux Communes 2024

○ Soutien aux projets d'investissement des Communes

Conformément au règlement adopté par délibération du Conseil communautaire, les fonds de concours peuvent être versés par Cœur de Nacre pour la réalisation ou l'aménagement d'équipements par ses Communes membres.

L'objectif est de cibler l'aide financière en faveur des projets structurants, présentant un intérêt intercommunal manifeste ou conforme aux orientations fixées dans le projet de territoire communautaire.

Le fonds de concours peut atteindre 25 % du coût HT du projet plafonné à 200 000 €, soit une subvention de 50 000 €. Pour financer les projets les plus importants, le cumul de deux plafonds de subventions peut être autorisé.

Il est rappelé que l'enveloppe des fonds de concours est définie chaque année dans le cadre du budget communautaire, en fonction des priorités de la collectivité et de ses capacités d'investissement.

La synthèse des projets est présentée dans le tableau annexé à la présente note.

M. TRACOL s'interroge sur le concours financier communautaire accordé aux projets d'aménagement scolaire, alors que les perspectives démographiques sont peu encourageantes concernant la jeunesse sur le territoire de Cœur de Nacre.

M. DELAHAYE précise que les projets d'Anisy et de Colomby-Anguerny correspondent à un regroupement pédagogique sur 2 Communes au lieu de trois actuellement (Fermeture prévue de l'école de Basly). Cela permettra d'améliorer la qualité d'accueil des élèves et des enseignants et de diminuer les déplacements.

M. LEFORT ajoute qu'il faudra impérativement réfléchir à l'échelle intercommunale pour un redéploiement des moyens, compte tenu de la baisse très importante des effectifs scolaires.

Après avis favorable du Bureau communautaire,

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution des fonds de concours suivants au titre de l'année 2024 :

COMMUNES	PROJETS	MONTANT
Anisy	Rénovation / extension des locaux scolaires - Réorganisation des sites au sein du Syndicat scolaire ABC - Accueil des maternels à Anisy (Tranches 3 et 4)	50 000 €
Colomby-Anguerny	Agrandissement de l'école (fermeture école de Basly) - Tranche 3 - Accueil des primaires	25 000 €
Douvres-la-Délivrande	Aménagement itinéraire cyclable : mise en œuvre du plan de jalonnement communal Rte de Caen / Voie des alliés	50 000 €
Langrune-sur-mer	Requalification / aménagement Place du 6 juin (Tranche 1)	50 000 €
Luc-sur-mer	Création de trois équipements sportifs (Pumptrack, skate-park, city-stade)	50 000 €
Reviers	Aménagement entrée de bourg de Reviers, route d'Amblie	14 821 €
Saint-Aubin-sur-mer	Aménagement Place de la gare (Tranche 1)	42 250 €
TOTAL		282 071 €

Soutien exceptionnel pour les festivités du 80^{ème} anniversaire du Débarquement

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une enveloppe globale de 36 000 € en 2024 (soit 3 000 € par Commune) afin de soutenir les projets portés par les Communes dans le cadre des festivités du 80^{ème} anniversaire du Débarquement.

Les 12 Communes membres ont présenté une demande officielle auprès de Cœur de Nacre pour solliciter cette aide.

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour chacune des 12 Communes de Cœur de Nacre au titre des festivités du 80^{ème} anniversaire du Débarquement.

Anisy, Basly, Bernières-sur-mer, Colomby-Anguery, Courseulles-sur-mer, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Plumetot, Reviers, Saint-Aubin-sur-mer

- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.4 Tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Service administratif

Cœur de nacre doit procéder au recrutement d'un chargé d'accueil et d'assistance de gestion administrative, à la suite de la vacance du poste.

A l'issue de cette procédure, il est proposé d'établir un contrat à durée déterminée d'un an à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024 selon les dispositions du code général de la fonction publique (article L 332-22) dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif.

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),**

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs ; ACCEPTE le recrutement d'un agent non titulaire « pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1° du CGFP) » :

- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet (1^{er} échelon) pour assurer les missions de chargé d'accueil et d'assistant de gestion administrative, à compter du 1er juillet 2024 en contrat à durée déterminée d'un an.

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

5.5 Recours à des vacataires : missions d'agent de déchèterie

Dans le cadre de l'organisation des plannings des agents en déchèteries, la communauté de communes doit faire appel à des agents extérieurs de façon ponctuelle sur de courtes périodes pour compléter les équipes sur les trois sites (remplacement de congés, complément le samedi, renfort ponctuel...).

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Aussi, afin de pouvoir faciliter les recrutements, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le recours à des vacataires, afin d'assurer les missions d'agent de déchèterie sur des journées complètes ou demi-journée.

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à recruter des vacataires, afin d'assurer les missions d'agent de déchèterie sur des journées complètes ou demi-journée, en cas de nécessité de service ; FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de :

- 150 € pour une journée (8 heures)
- 75 € pour une demi-journée (4 heures)

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6 – TOURISME

6.1 Tarifs taxe de séjour 2025

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être approuvés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Périmètre :

La taxe de séjour intercommunale est applicable sur le territoire des 12 Communes membres de Cœur de Nacre : Anisy, Basly, Bernières-sur-mer, Colomby-Anguery, Cresserons, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Plumetot, Reviers et Saint-Aubin-sur-mer.

Champ d'application :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

La taxe de séjour est perçue pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés.

Régime :

Le régime de la taxe est dit « au réel », c'est-à-dire en fonction des nuitées constatées dans un hébergement.

Le montant de la taxe due par chaque usager est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période :

La période de collecte se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Tarifs :

Le barème suivant est proposé à partir du 1^{er} janvier 2025 :

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Les tarifs sont réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2 (soit + 4,8 %). En 2025, les catégories d'hébergement à partir des hôtels et résidences classées 3 étoiles sont concernées.

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée 2024	Tarif par nuitée 2025
Palaces	4,60 €	4,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 4,80 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations :

Les nuitées effectuées par certaines catégories de personnes sont exemptées de taxe de séjour, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 2333-31 du CGCT).

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune membre de Cœur de Nacre,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € la nuitée.

Affectation :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté à la promotion et à l'accueil touristique. Il contribue ainsi à financer les activités de l'office de tourisme intercommunal, *Cœur de Nacre Tourisme*.

Modalités de déclaration :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Les modalités de déclaration sont détaillées dans le règlement de la taxe de séjour.

Il est précisé que les plateformes de locations, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

M. BERTY indique ne pas être favorable à une augmentation des tarifs, dans la mesure où cela pourrait avoir un impact négatif sur les hébergeurs et les touristes.

M. DUPONT-FEDERICI regrette que certaines catégories d'hébergement soient peu taxées. Il faut mettre en perspective les recettes de taxe de séjour avec les investissements importants consentis par les collectivités locales pour accueillir les touristes.

M. SAGET ajoute qu'il faut être vigilant sur l'augmentation des locations saisonnières de type Air BNB.

M. LEFORT précise que l'effort demandé reste très modeste (+ 10 cts sur les résidences et hôtels 3 et 4 étoiles). Ce montant de taxe de séjour n'est pas un critère sur lequel les visiteurs s'appuient pour choisir leur lieu de vacances. Cœur de nacre a choisi d'appliquer les plafonds réglementaires en vigueur.

Nous allons d'ailleurs écrire aux parlementaires pour demander une évolution de la réglementation permettant de « déplafonner » les tarifs applicables aux campings, alors que ces établissements constituent une véritable offre d'hôtellerie de plein air.

Par ailleurs, l'étude Habitat actuellement en cours apportera une analyse et des préconisations pour mieux maîtriser les locations saisonnières, tout en préservant l'offre locative en faveur des populations locales.

→ Le Conseil communautaire, à la majorité absolue (2 voix contre – A. BERTY et J-L DAUMAS)

- APPROUVE les tarifs et les modalités de la taxe de séjour applicables sur l'ensemble du territoire Cœur de Nacre, à partir du 1^{er} janvier 2025, tels que présentés ci-dessus ; ADOPTE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ; DECIDE de maintenir le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 euros.

7 – POLITIQUE CULTURELLE

7.1 Centre culturel C³Le Cube : tarifs billetterie des spectacles 2024/2025

Monsieur le Président donne la parole à Alexandre BERTY, Vice-Président en charge de la politique culturelle.

Il appartient au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la billetterie pour la saison 2024/2025 au centre culturel C³ Le Cube.

L'étude des pratiques de réservation des spectateurs motive un effort de simplification de la grille tarifaire de la saison culturelle.

Les principaux aménagements concernent :

- l'adoption d'une catégorie tarifaire A, B, C ou D pour chacun des spectacles :
 - o Tarif A : spectacles tout public pouvant être souscrits dans les formules d'abonnement
 - o Tarif B : spectacles à destination du très jeune public, bals et programmations portées avec l'école de musique
 - o Tarif C : ouverture de saison, programmations hors les murs et les spectacles jeune public
 - o Tarif D : « têtes d'affiche »
- introduction d'un nouveau tarif partenaire pour les réservations de billets à l'unité
- abandon du tarif Tribu, compensé par une baisse du tarif réduit
- apport de précisions sur les tarifs spécifiques.

Il est rappelé que les trois formules d'abonnements proposées sont :

« Clin d'œil »	2 spectacles
« Découverte »	4 spectacles
« Passion »	8 spectacles

La saison 2023/2024 affiche une fréquentation globale de 87 %.

M. BERTY rappelle le travail de grande qualité effectué par les 6 agents permanents du Cube accompagnés par 27 bénévoles. Il ajoute que les contraintes inhérentes au travail de programmation de la saison ne permettent pas toujours un grand choix.

M. LEFORT insiste sur la nécessité de fixer un cadre budgétaire clair et soutenable. Cette décision appartient aux élus. Chacun doit être dans son rôle, élus et services.

→ Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les tarifs de la saison 2024/2025 de la billetterie des spectacles du centre culturel C3 Le Cube tels que présentés dans le tableau joint en annexe ; AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2 Ecole de musique intercommunale : tarifs 2024-2025

Il appartient également au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de l'école de musique *La Croch'Cœur* pour la saison 2024/2025.

Au titre de l'année 2024/2025 et afin de tenir compte des coûts de fonctionnement de l'école, les évolutions suivantes sont proposées :

- + 5 % pour les élèves relevant d'un quotient familial supérieur à 1200 et les élèves hors territoire de Cœur de Nacre
- + 3 % pour les élèves relevant d'un quotient familial entre 600 et 1200
- + 0 % pour les élèves ayant un quotient familial inférieur à 600.

Pour l'année scolaire 2023/2024, l'école de musique accueille près de 500 élèves encadrés par 20 enseignants (10 Equivalents temps plein).

M. LEFORT rappelle qu'il faut être vigilant sur la part de financement du service entre l'utilisateur et le contribuable. Malgré cette augmentation tarifaire, la part payée directement par les usagers reste inférieure à 1/3 du coût global, alors que ce pourcentage était fixé comme objectif lors de la prise de gestion en régie de l'école.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- APPROUVE les tarifs de la saison 2024/2025 de la billetterie des spectacles du centre culturel C3 Le Cube tels que présentés dans le tableau joint en annexe ; AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.3 Ecole de musique intercommunale : projet d'investissement matériel

Depuis 2018, l'aide à l'investissement proposée par le Département Calvados favorise l'accès du plus grand nombre à l'enseignement musical et le renouvellement des parcs instrumentaux des établissements d'enseignement artistique.

Le dispositif d'aide à l'investissement est ouvert aux structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement au titre du Schéma départemental des enseignements artistiques, critère auquel répond l'école de musique *La Croch'Cœur*.

Le matériel éligible au financement concerne l'acquisition d'instruments de musique, de matériel numérique destiné au développement des musiques actuelles et électroniques, de matériel et instruments adaptés à la pratique des personnes en situation de handicap. L'aide est portée à hauteur de 50% maximum du montant HT de l'investissement effectué (dans la limite de l'enveloppe disponible).

L'école de musique *La Croch'Cœur* souhaite faire l'acquisition d'instruments de musique (violoncelles, guitares, batterie, piano, accordéon) et de matériel de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) pour renouveler son parc, élargir son offre de service et faciliter la conduite de projets. Le montant HT de cet investissement est de 13 519 €

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- APPROUVE le projet d'investissement matériel en faveur de l'école de musique communautaire *La Croch'Cœur*, tel que présenté ci-dessus pour un montant de 13 519 € HT ; SOLLICITE le soutien financier du Conseil départemental au taux le plus élevé, au titre de l'aide à l'investissement des établissements d'enseignement artistique ; AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – INFORMATIONS DIVERSES

Date des prochains Conseils communautaires

Jeudi 4 juillet 18h30

Jeudi 26 septembre 18h30

Jeudi 21 novembre 18h30

Mardi 17 décembre 18h30

La séance est levée à 21h00.

Le Président,

Thierry LEFORT

La secrétaire de séance

Elise MACKOWIAK

